CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8256 du 22 mars 2012

A. 203.956/XI-18.764

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me W. BUSSCHAERT, avocat,
avenue Louise 174/8
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.813 du 27 février 2012 (n° de rôle 89.226/I^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 28 février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 mars 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991), violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980) »;

Considérant que le requérant reproduit intégralement le moyen qu'il a développé devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 février 2012 qui refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, avec l'inconvénient majeur que les dispositions dont il invoque la violation (la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980) ne sont pas applicables au Conseil du Contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative, et que les griefs qu'il développe se rapportent exclusivement à la décision du Commissaire général à l'égard duquel le Conseil d'Etat est sans juridiction; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.